

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) en accueil collectif de mineurs (ACM)



Qu'est-ce qu'un ACM ?

Les présentes dispositions sont régies par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code du sport (CS).

« Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents (...) est placé sous la protection des autorités publiques (...) Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. » (art L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le CASF oblige l'organisateur d'un accueil de loisirs à déclarer cet accueil auprès des services de l'Etat, le SDJES, dans certaines conditions.

L'instruction du 22 novembre 2006, comme le CASF, précise que les accueils que l'on déclare sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Situés hors du domicile parental ;
- Se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs ;

- Collectifs (au moins 7 mineurs - sauf pour les séjours en famille, de 2 à 6 mineurs) ;
- A caractère éducatif, et proposant une diversité d'activités ;
- Entrant dans l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 CASF, c'est ici que l'on retrouve la notion de durée, en l'occurrence pour l'accueil de jeunes, plus de 14 jours dans l'année ;
- Ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

Organisation des APS en ACM

Une personne majeure responsable (l'encadrant) doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques.

Outre l'encadrant et sauf réglementation particulière relatives aux accompagnateurs, l'effectif est conforme au CASF.

Le directeur et l'encadrant déterminent la place et le rôle des membres de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité.

Le projet pédagogique précise les conditions dans lesquelles l'activité est mise en œuvre.

Les responsables légaux des mineurs sont informés des AP proposées et des modalités de leur déroulement.

La réglementation distingue ensuite 2 cas :

- 1/ Les activités physique ayant une finalité ludique, récréative ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- 2/ Les activités se déroulant conformément aux règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire, ou réglementées par le code du sport ou présentant des risques particuliers.

Contexte

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM), il convient dans un premier temps de distinguer l'animation « Les activités physiques ayant une finalité ludique, récréative ou liées à la nécessité de se déplacer » et l'encadrement d'activités physiques sportive (APS).

Dans le cas des « jeux sportifs », ils peuvent être conduits par les animateurs de l'ACM sans qualification sportive spécifique.

Les activités physiques ayant une finalité ludique, récréative ou liées à la nécessité de se déplacer se définissent avec les critères cumulatifs suivants :

- 1. Elles sont ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- 2. Elles sont proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- 3. Leurs pratiques ne doit pas être intensive ;
- 4. Elles ne doivent pas être exclusives d'autres activités ;
- 5. Elles sont accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- 6. Elles sont mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public.

S'il manque l'un de ces 6 critères l'activité sera considérée comme une APS, exemples :

- Les jeux sportifs : le bérets, l'épervier, poules/renards/vipères ne sont pas considéré comme des APS ;
- Le déplacement en vélo pour se rendre à la piscine n'est pas considéré comme une APS ;
- La randonnée pédestre / balade dans un environnement autre que la montagne n'est pas considérée comme une APS ;
- L'organisation et l'animation d'un tournoi de volleyball ne sont pas considérées comme une APS ;
- Une initiation au tir à l'arc est une APS ;
- En basket, des jeux de relais où l'on donne des consignes pour progresser, où l'on fait des démonstrations, ... sont considérés comme des APS ;
- ...

Dans le cas où l'activité proposée est une APS, cela nécessite notamment de :

- Disposer d'une qualification spécifique dans l'activité considérée et d'être majeur ;

- De posséder une carte professionnelle d'éducateur sportif quand l'encadrant exerce contre rémunération. Il est possible de contrôler la possession de la carte sur <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr> (voir fiche : Réglementation applicable aux éducateurs sportifs) ;
- De respecter les taux d'encadrements spécifiques aux ACM et à l'APS pratiquées ;
- **Se conformer aux conditions de qualifications et de taux d'encadrement dans certaines activités définies par le CASF (voir ci-après) ;**
- Contrôler pour les activités nautiques et aquatique la possession de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou « Pass' Nautique » pour chaque mineur ;
- Se conformer aux conditions hygiène et de sécurité des établissements d'activités physique sportive pour les prestataires (voir la fiche : Réglementation applicable aux EAPS) ;
- D'inscrire l'APS dans le projet pédagogique et d'en informer les tuteurs légaux (art R. 227-25 CASF).

Les encadrants des APS

Pour exercer auprès d'un public en ACM l'encadrant des APS doit être majeur et répondre **à l'une** des conditions suivantes (art R. 227-13 CASF) :

- 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' [annexe II-1](#)) ou préparer l'un de ses diplômes ;
- 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions ;

- 4 - Être bénévole et titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération agréée. Les activités soient mises en œuvre par l'association affiliée à une fédération sportive et l'encadrant en est membre. Ainsi l'assurance responsabilité civile de l'association couvrira-t-elle l'activité. Cette possibilité est applicable aux ACM des catégories : accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme ;
- 5 - Être membre permanent de l'équipe pédagogique, et titulaire d'une des qualifications reconnues pour l'animation en ACM et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive. Cette possibilité est applicable aux ACM des catégories : accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme ;
- 6 - Être titulaire d'une qualification spécifique pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique et d'effectifs.

Les APS faisant l'objet de conditions d'encadrement spécifiques

L'arrêté du 25 avril 2012 définit l'organisation de certaines activités. Il s'agit de : l'alpinisme, la baignade, le canoë, le kayak et disciplines associées, le canyoning, le char à voile, l'équitation, l'escalade, le karting, le motocyclisme et activités assimilées, la randonnée pédestre, les raquettes à neige, le ski et activités assimilées, la spéléologie, les sports aériens, le surf, le tir à l'arc, la voile et activités assimilées, le vol libre, le VTT

Chacune de ces activités fait l'objet d'une fiche repère spécifique en annexe du présent document.

Disposition commune à toutes ces activités :

- Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant ;
- L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour ;

- Le matériel est conforme aux normes en vigueur (CE et AFNOR), notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) : casque, harnais, baudrier, gilet d'aide à la flottabilité,...

Conseils pour toute activité physique et sportive

• Préparation de l'activité

Une visite préalable du lieu d'activité est fortement conseillée (évaluation de la sécurité globale, vérification du matériel, détermination d'un repli possible, adaptation des activités, accès aux toilettes et à un lieu de repas). Un contact écrit avec l'assureur de l'accueil est recommandé pour vérifier si l'activité est couverte par les garanties en cours.

• Présentation de l'activité

- Aux mineurs : lieu de l'activité, sécurité (responsabilisation et autonomie), vocabulaire spécifique, découverte du matériel qui sera utilisé. Une séance de préparation spécifique à l'activité pourra être programmée, pour une première découverte avec des jeux, des photos, des questions/réponses.
 - Aux parents : organisation de l'activité (identité du prestataire éventuel, lieux et conditions de pratique, matériel utilisé), prérequis exigés pour les mineurs et niveau d'autonomie pendant l'activité, tenue ou équipement que les familles devront fournir, mesures pouvant être prises pour assurer la sécurité physique et morale des mineurs en particulier les éléments susceptibles d'annuler ou de reporter l'activité.
- Une autorisation parentale est exigée pour certaines activités (plongée, sports aériens et vol libre).**
- A l'équipe d'animation : rôles respectifs, conditions de déroulement et d'évaluation de l'activité.

Conseils pour une activité par

un prestataire extérieur

• Préparation de l'activité

- Une visite préalable de l'établissement est conseillée pour prendre connaissance de l'établissement et de ses intervenants, présenter le projet d'activité et ses objectifs pédagogiques, et le groupe (nombre, âge, niveau).
- L'affichage de la structure devra obligatoirement comporter : les diplômes et les cartes professionnelles de l'intégralité des encadrants, une attestation à jour d'assurance en responsabilité civile, ainsi que les consignes d'hygiène et de sécurité (voir fiche : la réglementation applicable aux EAPS).

Chaque carte professionnelle comprend un code QR qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers des informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur. Ces informations sont également accessibles sur le site <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

• Élaboration du contrat de prestation.

- Échanger sur les modalités d'organisation (déplacement, heure d'arrivée, conditions de déroulement, d'encadrement et de qualification, organisation du repas, matériel fourni ou à prévoir, rôle et responsabilité de chacun, mesures de sécurité et conditions d'annulation ou de modification).
- Mettre ces éléments par écrit pour constituer le contrat de prestation.

• Déroulement de l'activité

- Application des éléments contenus dans le contrat de prestation (rôle et responsabilités de chacun).
- Appliquer une vigilance accrue en cas de changement de dernière minute.
- Un encadrant du prestataire est nouveau : vérifier sa carte professionnelle.
- L'activité est modifiée : vérifier si les explications sont raisonnables et liées à la sécurité.

- Contacter le SDJES dès le moindre doute.
- Équipe pédagogique présente tout au long de l'activité pour alerter le prestataire sur une incompréhension des consignes, une mise en danger, un problème et prendre en charge les mineurs non pratiquants ou en repos).

Focus sur les qualifications professionnelles d'encadrement « multisports »

Les qualifications dites « multisports » (DEUG STAPS, Licence STAPS, BPJEPS Activités Physiques Pour Tous ,...) ne donnent en aucun cas les prérogatives pour encadrer les activités comme la plongée ; l'apnée, le canoë-kayak ou le rafting en rivière supérieure à la classe 3.; la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ; l'escalade pratiquée sur "terrains d'aventure" ; la ferrata" ; le canyonisme ; le parachutisme ; le ski ; l'alpinisme le spéléologie ; le surf de mer ; le vol libre.

Focus sur les attestations « savoir nager en sécurité » et « Pass'nautique »

Dans le cadre des ACM, il est **obligatoire** dans le cadre des activités nautiques et aquatiques (canoë kayak, Stand-up paddle, voile, nage en eau-vive, surf, canyonisme, ...) **de démontrer la capacité des mineurs à savoir nager.**

Les responsables de l'ACM doivent présenter l'attestation de réussite aux tests du « savoir nager en sécurité » ou du « Pass nautique » (voir fiche : Attester du savoir nager dans les activités nautiques et aquatiques).

Les attestations sur l'honneur des tuteurs légaux ou des responsables du groupe ne sont pas recevables.

Annexe 1 : Liste des APS faisant l'objet de conditions

d'encadrement spécifiques

S'ajoute à chacune des fiches les dispositions suivantes :

- Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant/prestataire ;
- L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour ;
- Le matériel est conforme aux normes en vigueur (CE et AFNOR), notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) : casque, harnais, baudrier, gilet d'aide à la flottabilité,...

NUMÉRO	FAMILLE D'ACTIVITÉS
1	ALPINISME : Activité d'alpinisme et activités assimilées.
2	BAIGNADE 2.1. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.). 2.2. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
3	CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 3.1. Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. 3.2. Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
4	CANYONISME Descente de canyon.
5	CHAR À VOILE Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
6	ÉQUITATION 6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas. 6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée. 6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée. 6.4. Apprentissage de l'équitation.
7	ESCALADE 7.1. Activité d'escalade en deçà du premier relai. 7.2. Activité d'escalade au-delà du premier relai.
8	KARTING Activité de karting.
9	MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 9.1. Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.). 9.2. Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
10	NAGE EN EAU VIVE 10.1. Activité de découverte de la nage en eau vive. 10.2. Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.

11	PLONGÉE SUBAQUATIQUE Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
12	RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
13	RANDONNÉE PÉDESTRE 13.1. Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique. 13.2. Randonnée pédestre en montagne.
14	RAQUETTES À NEIGE 14.1. Promenade en raquettes. 14.2. Randonnée en raquettes.
15	SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES : Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
16	SPÉLÉOLOGIE.
17	SPORTS AÉRIENS : Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.
18	SURF
19	TIR À L'ARC : Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
20	VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 20.1. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.2. Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.3. Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri. 20.4. Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
21	VOL LIBRE 21.1. Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil. 21.2. Vol en parapente et aile delta. 21.3. Vol biplace (parapente et deltaplane). 21.4. Activité de glisse aérotractée nautique. 21.5. Activité de glisse aérotractée terrestre.
22	VÉLO TOUT TERRAIN (VTT) 22.1. Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté. 22.2. Activité de VTT sur tout type de terrains.

FICHE N° 1

Famille d'activités	Alpinisme
Type d'activités	Activité d'alpinisme et activités assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout terrain de montagne.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans , la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur (CE-AFNOR), notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

FICHE N° 2.1

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none">– dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;– pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. <p>Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.</p> <p>La surveillance est assurée par des personnes ayant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou titulaire du BNSSA à jour de leur recyclage..</p>

FICHE N° 2.2

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : <ul style="list-style-type: none"> – dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; – pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p> <p>Pour les moins de 14 ans, peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ; – de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; – du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; – du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. – du brevet de surveillant de baignade en accueil collectif de mineurs délivré par la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (nouvelle qualification ajoutée en 2026)
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.</p> <p>Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.</p> <p>L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; – par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. <p>Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; – 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

FICHE N° 3.1

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : – sur les lacs et plans d'eau calme ; – sur les rivières de classes I et II ; – en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par l'encadrant en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. (A. 322-48 du code du sport). Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix, dans la limite de 16 personnes (A. 322-48 du code du sport).
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles . C'est dire : <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour les disciplines du canoë et du kayak ; – de la qualification canoë-kayak du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole</p>

	<p>membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.</p>
<p>Conditions d'accès à la pratique</p>	<p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite de l'un des tests « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »</p>
<p>Conditions d'organisation de la pratique</p>	<p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; – les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; – les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixée aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47.</p> <p>Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.</p>

FICHE N° 3.2

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : – sur les rivières de classes III et IV ; – en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Public concerné	Tous les mineurs disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par l'encadrant en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. (A. 322-48 du code du sport). Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite de l'un des tests « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »

Conditions d'organisation de la pratique

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47.

FICHE N° 4

Famille d'activités	Canyonisme.
Type d'activités	Descente de canyon.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Thalweg (ligne joignant les points les plus bas d'une vallée) pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales.</p> <p>Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.</p>
Public concerné	<p>Tous les mineurs.</p> <p>Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale v2 a2 EII en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.</p>
Taux d'encadrement	<p>L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.</p> <p>Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :</p> <p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <p>– lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.</p>
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	<p>Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.</p>
Conditions d'accès à la pratique	<p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Il doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; – s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ; – avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires. <p>Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

FICHE N° 5

Famille d'activités	Char à voile.
Type d'activités	Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
Lieu de déroulement de la pratique	Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.). En pratique Inland , il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars. Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.</p> <p>L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ; – baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ; – équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.

FICHE N° 6.1

Famille d'activités	Équitation.
Type d'activités	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; • du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

FICHE N° 6.2

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout type de terrains.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.</p>

FICHE N° 6.3

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.</p>

FICHE N° 6.4

Famille d'activités	Equitation
Type d'activités	Apprentissage de l'équitation.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.</p>

FICHE N° 7.1

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade en deçà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'encadrement est assuré par une avec une qualification professionnelle prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles (ci-dessous) le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. • Si l'encadrement est assuré par une personne ayant un brevet fédéral d'animateur ou d'initiateur (ci-dessous) l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; • du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; • du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade A2 délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

	<ul style="list-style-type: none"> • du brevet initiateur escalade délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; • du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; – s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.</p> <p>Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.</p>

FICHE N° 7.2

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade au-delà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l' article L. 311-2 du code du sport .
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; – s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le port du casque est obligatoire.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

FICHE N° 8

Famille d'activités	Karting.
Type d'activités	Activité de karting.
Lieu de déroulement de la pratique	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans .
Taux d'encadrement	Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne <u>majeure</u> titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.</p> <p>L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque. <p>Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B).</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.</p> <p>Limites de puissance selon les catégories d'âges :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être

utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes :

- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ;
- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ;
- la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ;
- pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes :
 - la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ;
 - la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

FICHE N° 9.1

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
Type d'activités	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans. Toutefois, conformément à l' article L. 321-1-1 du code de la route , les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité <u>que dans le cadre d'une association sportive agréée</u> .
Taux d'encadrement	Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité , simultanément présents. Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles . C'est dire : <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv).
Conditions d'accès à la pratique	Savoir faire du vélo.
Conditions particulières	Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou

<p>pour les accompagnateurs supplémentaires</p>	<p>plusieurs personne(s) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ; – membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes.
<p>Conditions d'organisation de la pratique</p>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.</p> <p>L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – avoir une vision constante sur les pratiquants ; – veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville. <p>Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité éducatifs arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.</p>

FICHE N° 9.2

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
Type d'activités	Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 ch.).
Lieu de déroulement de la pratique	Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).
Public concerné	Les mineurs de 14 ans et plus .
Taux d'encadrement	L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.
Conditions d'accès à la pratique	Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité. L'encadrant doit :

- avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ;
- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité.

Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris).

L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

FICHE N° 10.1

Famille d'activités	Nage en eau vive
Type d'activités	Activité de découverte de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent : – sur les lacs et plans d'eau calme ; – sur les rivières de classes I et II.
Public concerné	Tous les mineurs disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l' article A. 322-48 du code du sport .
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : – les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; – les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;

– les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées par les articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

FICHE N° 10.2

Famille d'activités	Nage en eau vive
Type d'activités	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Rivières de classes III et IV.
Public concerné	Tous les mineurs disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-48 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans une même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées par les articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

FICHE N° 11

Famille d'activités	Plongée subaquatique.
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>En milieu naturel ou en bassin.</p> <p>La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; – de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; – de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; – de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. <p>Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.</p>
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. • Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle

	prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).</p>

FICHE N° 12

Famille d'activités	Radeau et activités de navigation assimilées.
Type d'activités	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement : – sur plans d'eau calme avec peu de courant ; – sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; – en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles . C'est dire : <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr). <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs. L'encadrant doit savoir nager.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.

L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.

Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.

L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.

Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées. Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.

L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

FICHE N° 13

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Déplacement en moyenne montagne , d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours. .
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.</p> <p>Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.</p>
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du</p>

groupe et de l'heure prévue pour le retour.
Le matériel est conforme aux normes en vigueur.
L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

FICHE N° 13.2

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Randonnée pédestre en montagne.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur sentier et hors sentier. Domaines d'exclusion : – les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; – les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré : <ul style="list-style-type: none"> - par la fédération française de randonnée pédestre ; - par la fédération française de la montagne et de l'escalade ; - par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
Conditions particulières pour les	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude

accompagnateurs supplémentaires	et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.</p>

FICHE N° 14.1

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Promenade en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.</p>

FICHE N° 14.2

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Randonnée en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

FICHE N° 15

Famille d'activités	Ski et activités assimilées.
Type d'activités	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.</p> <p>Il ne peut excéder 12 mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.</p> <p>Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ; — d'alerter les secours dans toute situation d'urgence. <p>Nota. — Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).</p>

Conditions d'organisation de la pratique

Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'[article L. 521-1 du code de l'éducation](#)) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ;
- la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

- l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.

Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.

FICHE N° 16

Famille d'activités	Spéléologie.
Type d'activités	Spéléologie.
Lieu de déroulement de la pratique	Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.</p> <p>L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit : <ul style="list-style-type: none"> - déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ; - bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.
Conditions particulières pour les	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau

accompagnateurs supplémentaires	d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.</p> <p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques.</p> <p>Les pratiquants doivent être équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ; — d'une combinaison quel que soit la difficulté du parcours. <p>L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités.</p> <p>Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.</p>

FICHE N° 17

Famille d'activités	Sports aériens.
Type d'activités	Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.</p>

FICHE N° 18

Famille d'activités	Surf.
Type d'activités	Activité de surf.
Lieu de déroulement de la pratique	Mer.
Public concerné	Tous les mineurs disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée.</p> <p>L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.</p> <p>D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ; — du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux

mentionné ci-dessus ;

– du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ;

– du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident.

Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.

FICHE N° 19

Famille d'activités	Tir à l'arc.
Type d'activités	Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Tir sur cible : L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.</p> <p>Tir flu-flu : L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée.</p> <p>Tir en parcours : Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.</p>
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Tir sur cible et tir flu-flu : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes.</p> <p>Tir en parcours : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.

FICHE N° 20.1

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : <ul style="list-style-type: none"> - du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; - d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification voile.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</p> <p>Navigation diurne uniquement.</p>

FICHE N° 20.2

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : <ul style="list-style-type: none"> - du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; - d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification voile.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les

participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demie journée à une journée.

FICHE N° 20.3

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 10 ans disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »
Taux d'encadrement	Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

FICHE N° 20.4

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.</p> <p>La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification patron d'embarcation .</p>
Public concerné	<p>Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.</p> <p>disposant de l'attestation « savoir nager en sécurité » ou du « Pass' Nautique »</p>
Taux d'encadrement	<p>Une personne titulaire de la qualification chef de flottille peut encadrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; - une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart. <p>Une personne titulaire de la qualification chef de quart peut encadrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; - une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri. <p>Une personne titulaire de la qualification chef de quart peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications chef de flottille ou chef de quart délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes :</p> <p>Eclaireurs et éclaireuses de France ; Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ; scouts musulmans de France ; Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ; Scouts et guides de France ; Guides et scouts d'Europe ; Scouts unitaires de France.</p>
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	<p>Une personne titulaire de la qualification patron d'embarcation délivrées par une des associations précitées peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> — assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ; — assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur

	un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</p> <p>Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification patron d'embarcation , la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.</p> <p>Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2028.</p>

FICHE N° 21.1

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.
Lieu de déroulement de la pratique	Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; - de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de</p>

la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.

FICHE N° 21.2

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Vol en parapente et aile delta.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vols adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.
Taux d'encadrement	Deux encadrants pour 12 pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; - de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : <ul style="list-style-type: none"> – d'une autorisation parentale ; – d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de

la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.

FICHE N° 21.3

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Vol biplace (parapente et deltaplane).
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vol adaptés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; - de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.</p>

FICHE N° 21.4

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée nautique.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 10 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 4 ailes maximum.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p>
Conditions d'accès à la pratique	<p>La pratique de ces activités est conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la présentation d'une autorisation parentale ; – la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité. <p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.</p>

FICHE N° 21.5

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée terrestre.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 9 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 6 ailes maximum.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Environnement spécifique : les qualifications « multisports » ne peuvent encadrer cette activité.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.</p>
Conditions d'accès à la pratique	<p>La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une autorisation parentale ; – d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.</p> <p>L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.</p>

FICHE N° 22.1

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.
Lieu de déroulement de la pratique	Terrain peu ou pas accidenté : — itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; — espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; - du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil

et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au [décret n° 95-937 du 24 août 1995](#) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

FICHE N° 22.2

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de VTT sur tout type de terrains.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. C'est dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification reconnu par le code du sport (inscrite à l' annexe II-1) ou préparer l'un de ses diplômes. • 2 - Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ; • 3 - Être militaire, ou fonctionnaire et exerçant <u>dans le cadre des missions</u> prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État <u>dans l'exercice de ses missions</u> ; <p>Les professionnels (indépendants, salariés, fonctionnaires territoriaux,..) et les personnes en formation doivent être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; – un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes; – les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.